

## NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 6 AVRIL 2023

Afférents au Comité Syndical	175
En exercice	175
Dont Collège assainissement non collectif	141
Qui ont pris part à la délibération	13

L'an deux mille vingt trois

et le six avril

A 9h00 heures, le Comité syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

**Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président**

**Le Comité Syndical du 31 mars 2023, régulièrement convoqué par courrier du 21 mars 2023 n'ayant atteint le quorum que pour le collège Eau potable, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 6 avril 2023 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.**

Date de la convocation
3 avril 2023

Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 15, Collège Assainissement non Collectif : 12, Collège Eau Potable 6.

Pouvoirs Collège Affaires Communes 1, Collège Assainissement non Collectif 1

Madame Agnès MERCIER est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Date d'affichage
7 avril 2023

**MODIFICATION REGLEMENT SPANC**

## Objet de la Délibération

**MODIFICATION DU  
TABLEAU DES  
EFFECTIFS DU  
SYNDICAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2002-20 instituant le règlement du service public d'assainissement non collectif et les délibérations n° 2003-17, 2005-21, 2006-18, 2010-12, 2011-04, 2012-13, 2013-28 et 2015-08, 2015-18, 2017-22, 2019-25, 2021-21 le modifiant,

Considérant la nécessité de modifier certains articles du règlement du service, afin d'intégrer quelques corrections de formes et de valider les propositions d'évolution,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical accepte les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif telles que jointes en annexe à la présente.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

**VOTE :**

**POUR : 13**  
**CONTRE : 00**  
**ABSTENTIONS : 00**

**DELIBERATION  
N° 2023-16**après dépôt en Sous  
Préfecture

Le 7 avril 2023

et publication ou  
notification

Le 7 avril 2023



Le Président,

Jean-Pol RICHELET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Annexe à la délibération n° 2023-16 du Comité syndical du 6 avril 2023  
relative à la modification du règlement du SPANC :

## **AVANT**

### **Article 20 : le contrôle des installations existantes**

#### **A. Information et prise de rendez-vous :**

Au plus tard 15 jours calendaires avant la première journée de contrôle, chaque usager reçoit un courrier personnel du SPANC lui indiquant les dates de présence des agents contrôleurs sur la commune et lui demandant de contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. **Lors de la campagne de contrôles, les agents du SPANC se présentent spontanément, afin de réaliser les contrôles, dans les immeubles dont les usagers n'ont pas pris de rendez-vous. En cas d'absence de l'usager un avis de passage, indiquant la date et l'heure de passage des agents et demandant de nouveau à l'usager de contacter le SPANC afin de fixer un rendez-vous dans un délai de 2 mois, est alors laissé en boîte à lettres.**

### **Article 21 : rapport de contrôle**

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport transmis au propriétaire dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réalisation du contrôle.

**Pour les immeubles répondant aux conditions de l'article 20.B.1 et 20.B.2 du présent règlement, le rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble par simple courrier postal.**

**Pour les immeubles répondant aux conditions de l'article 20.B.3 et 20.B.4 du présent règlement, le rapport est notifié au propriétaire de l'immeuble par courrier recommandé avec accusé de réception.**

**Dans tous les cas, si le propriétaire n'est pas l'occupant, celui-ci est tenu de fournir une copie de ce rapport à l'occupant.**

### **31 : voie de recours des usagers**

**En cas de contestation du rapport de contrôle ou de désaccord avec le SPANC, l'usager qui s'estime lésé peut saisir le tribunal compétent pour régler le différend qui l'oppose au SPANC. Toutefois, la saisine d'une juridiction, quelle qu'elle soit, doit être précédée d'un recours gracieux auprès du directeur du SPANC.**

**L'absence de réponse dans un délai de 4 mois équivaut à une décision de rejet du recours.**

## **APRES**

### **Article 20 : le contrôle des installations existantes**

#### **A. Information et prise de rendez-vous :**

Au plus tard 15 jours calendaires avant la première journée de contrôle, chaque usager reçoit un courrier personnel du SPANC lui indiquant les dates de présence des agents contrôleurs sur la commune et lui demandant de contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. **Lors de la campagne de contrôles, les agents du SPANC se présentent spontanément dans les immeubles dont les usagers n'ont pas pris de rendez-vous. Un avis de passage, indiquant la date et l'heure de passage des agents et demandant de nouveau à l'usager de contacter le SPANC afin de fixer un rendez-vous dans un délai de 1 mois, est alors transmis à l'usager ou déposé en boîte aux lettres.**

### **Article 21 : rapport de contrôle**

Les observations réalisées au cours du contrôle sont consignées dans un rapport transmis au propriétaire dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réalisation du contrôle.

**Le rapport est adressé au propriétaire de l'immeuble par simple courrier postal.**

**Pour les immeubles répondant aux conditions de l'article 20.B.4 du présent règlement, un courrier annuel de rappel de ses obligations réglementaires, est notifié au propriétaire de l'immeuble par courrier recommandé avec accusé de réception.**

**Dans tous les cas, si le propriétaire n'est pas l'occupant, celui-ci est tenu de fournir une copie du rapport à l'occupant. A la demande du propriétaire, une copie du rapport peut lui être communiquée. Cet envoi est réalisé uniquement pour les contrôles datant de moins de 3 ans et seulement par voie dématérialisée ou remise en main propres.**

### **31 : litiges et voies de recours**

**En cas de litige, vous devez préalablement à toute autre démarche, tenter de résoudre ce dernier en interpellant directement le SPANC par le biais d'une réclamation écrite. L'absence de réponse du SPANC, dans un délai de 2 mois, équivaut à une décision de rejet de votre demande.**

**Vous avez ensuite la possibilité de recourir à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le Code de la consommation. Le médiateur peut être saisi par courrier postal simple, accompagné d'une copie des documents justificatifs du litige.**

**Si un litige n'est réglé ni à l'amiable, ni via la médiation, vous pouvez alors saisir les tribunaux compétents.**